

Affaire C-660/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

20 octobre 2022

Jurisdiction de renvoi :

Corte suprema di cassazione (Italie)

Date de la décision de renvoi :

11 octobre 2022

Partie demanderesse :

Ente Cambiano SCpA

Partie défenderesse :

Agenzia delle Entrate

LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE (Cour de cassation, Italie)

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE

[OMISSIS]

a prononcé la présente

ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE

sur le pourvoi [OMISSIS] n° 15253/2019 [OMISSIS] introduit par :

Ente Cambiano società cooperativa per azioni [OMISSIS]

partie requérante

contre

Agenzia delle entrate [OMISSIS]

partie défenderesse

contre l'arrêt n° 2245/2018 rendu par la Commissione Tributaria regionale della Toscana (commission fiscale régionale de la Toscane, Italie) le 15 novembre 2018 et déposé le 13 décembre 2018 ;

[OMISSIS] [procédure]

EN FAIT

- 1 Ente Cambiano Società Cooperativa per Azioni (anciennement Banca di Credito Cooperativo di Cambiano Società Cooperativa per Azioni) (ci-après « Ente Cambiano ») a versé au trésor public la somme de 54 208 740,00 euros, représentant 20 % de son patrimoine^{*} net au 31 décembre 2015, exerçant ainsi l'option dite « de sortie » (*way out*) prévue à l'article 2, paragraphe 3 bis, du decreto-legge n. 18 – Misure urgenti concernenti la riforma delle banche di credito cooperativo, la garanzia sulla cartolarizzazione delle sofferenze, il regime fiscale relativo alle procedure di crisi e la gestione collettiva del risparmio (décret-loi n° 18 – Mesures urgentes concernant la réforme des banques de crédit coopératif, la garantie pour la titrisation des créances en défaut, le régime fiscal relatif aux procédures de crise et la gestion collective de l'épargne), du 14 février 2016 (Gazzetta Ufficiale n° 37, du 15 février 2016), converti en loi, avec des modifications, par la loi n° 49 du 8 avril 2016 (ci-après le « décret-loi n° 18/2016 »), à savoir la possibilité, pour les banques de crédit coopératif dont, à la date susmentionnée, le patrimoine net est supérieur à deux cent millions d'euros, d'apporter leur branche d'activité bancaire à une société par actions, existante ou nouvellement constituée et autorisée à exercer l'activité bancaire, en modifiant leurs statuts de manière à en exclure l'exercice de l'activité bancaire mais à y conserver les clauses mutualistes prévues à l'article 2514 du code civil et à assurer à leurs associés des services leur permettant de conserver leur relation avec la société par actions bénéficiaire de l'apport, ainsi que des services de formation et d'information sur les questions relatives à l'épargne et des services de promotion des programmes d'assistance.

Ente Cambiano a présenté ensuite une demande de remboursement tant à la direction provinciale de Florence qu'à la direction régionale de l'Agenzia delle entrate (ci-après l'« administration fiscale »), puis a attaqué la décision de rejet implicite de cette demande devant la commission fiscale provinciale de Florence, qui a rejeté ce recours.

- 2 Par arrêt n° 2245/2018, déposé le 13 décembre 2018, la Commissione tributaria regionale della Toscana (commission fiscale régionale de la Toscane) (ci-après la « commission régionale ») [OMISSIS] a rejeté à son tour l'appel interjeté par Ente Cambiano [OMISSIS].

* Ndt : ni la décision de renvoi ni les textes nationaux en cause ne précisent si ce terme doit être entendu comme synonyme d'actifs ou être entendu au sens comptable (somme des actifs et des passifs) ou au sens commun (actifs diminués des passifs). L'un de ces textes emploie également le terme « réserves » pour désigner, apparemment, la même notion.

- 3 À l'appui d'un pourvoi en cassation qu'elle forme contre l'arrêt de la commission régionale, Ente Cambiano soulève dix moyens qui portent, entre autres (pour les trois premiers), sur différentes questions d'incompatibilité de la législation en cause avec le droit primaire et secondaire de l'Union européenne et elle demande à la juridiction de céans de laisser inappliquée cette législation, en ce qu'elle subordonne l'exercice de l'option susmentionnée au versement de l'impôt indiqué ci-dessus et, à titre subsidiaire, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle et de soulever une question de constitutionnalité [OMISSIS].
- 4 L'administration fiscale a comparu et a déposé un mémoire en réponse [OMISSIS].
- 5 Par ordonnance du 5 novembre 2019, la juridiction de céans [OMISSIS] a sursis à statuer et a transmis le dossier à la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie), estimant que la question de la constitutionnalité de l'article 2, paragraphes 3 bis et 3 ter, du décret-loi n° 18/2016 n'était pas manifestement non fondée [OMISSIS].
- 6 Pour sa part, par son arrêt n° 149/2021, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) a déclaré non fondées les questions de constitutionnalité de l'article 2, paragraphes 3 ter et 3 quater, [OMISSIS] du décret-loi n° 18/2016 [OMISSIS].
- 7 [OMISSIS] [procédure, sans pertinence pour la demande de décision préjudicielle]

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. La législation nationale

[OMISSIS] [dispositions sans pertinence]

L'article 150 bis, paragraphe 5, du decreto legislativo n. 385 – Testo unico delle leggi in materia bancaria e creditizia (décret législatif n° 385 – texte unique des lois en matière bancaire et de crédit), du 1^{er} septembre 1993 (Gazzetta Ufficiale n° 230, du 30 septembre 1993, supplément ordinaire n° 92) (ci-après le « TUB »), tel que remplacé par l'article 1^{er}, paragraphe 6, sous b), du décret-loi n° 18/2016 dans sa version antérieure à sa conversion en loi, disposait : « La fusion ou la transformation prévues à l'article 36 ainsi que la cession de rapports juridiques “ en bloc ” et la scission donnant naissance à une banque constituée sous la forme d'une société par actions sont sans préjudice de l'effet de transfert du patrimoine prévu à l'article 17 de la loi n° 388 du 23 décembre 2000. Cet effet ne se produit pas si le patrimoine net de la banque de crédit coopératif qui effectue les opérations visées à la phrase précédente est supérieur à deux cent millions d'euros. Dans ce cas, les réserves sont immunisées, moyennant versement au trésor public d'un impôt extraordinaire égal à vingt pour cent de leur valeur ».

La dernière phrase de l'article 150 bis du TUB telle que reproduit ci-dessus a été supprimée par la loi de conversion qui, pour ce qui nous intéresse, a ajouté à l'article 2 [du décret-loi n° 18/2016] les paragraphes 3 bis, 3 ter et 3 quater, qui sont reproduits ci-dessous :

« 3 bis. Par dérogation à l'article 150 bis, paragraphe 5, du [TUB], le transfert n'a pas lieu pour les banques de crédit coopératif qui, dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la loi de conversion du présent décret, présentent à la Banca d'Italia (banque d'Italie), conformément à l'article 58 du [TUB] une demande d'autorisation, individuelle ou conjointe, de transférer leurs branches d'activité bancaires à une même société par actions, existante ou nouvellement constituée, autorisée à exercer l'activité bancaire, à la condition que le patrimoine net de la banque demanderesse ou, en cas de demande conjointe, d'au moins l'une des banques demanderesses, tel qu'il est inscrit au 31 décembre 2015 au bilan sur lequel le réviseur comptable n'a pas formulé de réserve, soit supérieur à deux cent millions d'euros.

3 ter. Lors de l'apport, la banque de crédit coopératif apporteuse verse au trésor public un montant égal à 20 % de son patrimoine net tel qu'il est inscrit au 31 décembre 2015 au bilan sur lequel le réviseur comptable n'a pas formulé de réserve.

3 quater. À la suite de l'apport, la banque de crédit coopératif apporteuse, qui conserve ses réserves indivisibles déduction faite du versement prévu au paragraphe 3 ter, modifie son objet social pour en exclure l'activité bancaire et s'oblige à conserver les clauses mutualistes prévues à l'article 2514 du code civil ainsi qu'à assurer à ses associés des services leur permettant de conserver leur relation avec la société par actions bénéficiaire de l'apport, des services de formation et d'information sur les questions relatives à l'épargne et des services de promotion de programmes d'assistance. [OMISSIS] En cas de manquement aux obligations prévues au présent paragraphe et aux paragraphes 3 bis et 3 ter, le patrimoine de l'apporteuse ou, le cas échéant, de la banque de crédit coopératif est transféré conformément à l'article 17 de la loi n° 388 du 23 décembre 2000. [OMISSIS] [législation nationale non pertinente pour la demande de décision préjudicielle] ».

En vertu des dispositions citées ci-dessus, une banque de crédit coopératif dont le patrimoine net était supérieur à deux cent millions d'euros au 31 décembre 2015 avait la faculté de ne pas adhérer à un groupe bancaire coopératif, sans pour autant devoir transférer son patrimoine à des fonds mutualistes, en apportant elle-même sa branche d'activité bancaire à une société par actions, existante ou nouvellement constituée, dont elle restait actionnaire et pouvait acquérir le contrôle, comme cela s'est produit dans le cas d'espèce.

Lors de l'apport, la banque de crédit coopératif apporteuse a donc dû verser au trésor public un montant correspondant à 20 % de son patrimoine net au 31 décembre 2015, conformément aux dispositions légales citées ci-dessus,

lesquelles prévoyaient en outre que, en cas d'exercice de l'option [« de sortie »], la société coopérative conservait ses réserves indivisibles, déduction faite du versement prévu au paragraphe 3 ter, mais devait modifier son objet social pour en exclure l'exercice de l'activité bancaire, laquelle a été transférée à la bénéficiaire dont elle était actionnaire, et s'obligeait à conserver les clauses mutualistes prévues à l'article 2514 du code civil ainsi qu'à assurer à ses associés des services leur permettant de conserver leur relation avec la société par actions bénéficiaire de l'apport ainsi que des services de formation et d'information sur les questions relatives à l'épargne et des services de promotion des programmes d'assistance.

Le manquement aux obligations prévues par ces dispositions aurait entraîné le transfert du patrimoine de l'apporteuse (ou, le cas échéant, de la banque coopérative) en vertu de l'article 17 de la loi n° 388 du 23 décembre 2000.

1.1 Il y a lieu de préciser que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la réforme des banques de crédit coopératif, qui était destinée à résoudre les problèmes propres au régime antérieur de ce secteur, tenant aux faiblesses structurelles qui découlaient à la fois de son modèle économique (particulièrement exposé aux fluctuations de l'économie du territoire sur lequel les banques exercent leur activité) et de l'organisation et de la petite taille de la majeure partie des banques de crédit coopératif.

La réforme était destinée à remédier aux faiblesses du modèle de direction (*governance*) du crédit coopératif, qui engendraient des difficultés importantes dans ce secteur, en renforçant les patrimoines des banques de crédit coopératif dans la mesure nécessaire pour résister à des crises éventuelles ; pour poursuivre ces objectifs, le législateur a adopté, comme modèle principal (comme le prévoient les articles 37 bis et 37 ter du TUB, insérés par l'article 1^{er} du décret-loi n° 18/2016 tel que converti par la loi n° 49/2016), l'adhésion des banques de crédit coopératif à un groupe bancaire coopératif à la tête duquel se trouve une société chef de groupe (*holding*), constituée sous la forme d'une société par actions, dont le patrimoine s'élève au moins à un milliard d'euros, dont le capital est détenu en majorité par les banques coopératives affiliées elles-mêmes et qui dispose des pouvoirs de direction et de coordination de ces banques.

En cas d'adhésion à un groupe bancaire coopératif, la banque affiliée continue à opérer selon son régime propre, sans que cette adhésion entraîne aucune conséquence sur son patrimoine.

Seules les banques les plus solides, dont le patrimoine net a une valeur considérable (au-delà du seuil de deux cent millions d'euros) peuvent éviter d'adhérer à un groupe, en se soumettant aux obligations prévues à l'article 2, paragraphes 3 bis, 3 ter et 3 quater du décret-loi n° 18/2016, dont la violation entraîne le transfert du patrimoine de la cédante aux fonds mutualistes, la règle générale édictée à l'article 150 bis, paragraphe 5, du TUB trouvant alors à s'appliquer à nouveau.

1.2. L'arrêt n° 149/2021 de la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle)

La juridiction de céans a estimé, dans son ordonnance interlocutoire n° 13484 de 2020, que certaines questions de constitutionnalité soulevées par la partie requérante n'étaient pas manifestement non fondées et les a soumises à la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) qui, par son arrêt n° 149 de 2021, les a déclarées non fondées.

Plus précisément, pour exclure la contrariété de la législation en cause avec les articles 3 et 53 de la constitution, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) a exclu la nature fiscale du versement, qui constitue plutôt une charge conditionnelle à laquelle est subordonnée la réalisation de l'objectif poursuivi par l'apporteuse. En effet, en exerçant l'option en question, l'apporteuse reste en vie en tant qu'entité mutualiste et conserve une relation juridique particulière avec l'activité de crédit, par l'intermédiaire de la participation – normalement, mais pas nécessairement – de contrôle qu'elle détient dans le capital d'une société par actions bancaire nouvellement constituée ou préexistante, sans devoir rejoindre un groupe et se soumettre ainsi aux pouvoirs de direction et de coordination d'une société tête de groupe.

[OMISSIS] [détails de la motivation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sans pertinence pour la demande de décision préjudicielle]

2.1 L'incompatibilité avec le droit de l'Union soulevée par la partie requérante et les dispositions pertinentes du droit de l'Union

La juridiction de céans estime que, même après l'arrêt de la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle), elle doit encore apprécier s'il reste nécessaire de saisir la Cour du renvoi préjudiciel demandé par la partie requérante, laquelle soulève l'incompatibilité de la législation nationale avec plusieurs dispositions de droit de l'Union.

Plus précisément, Ente Cambiano soulève l'incompatibilité des dispositions nationales en cause avec les principes du droit de l'Union en matière de libre concurrence et de préservation du marché, consacrés aux articles 101, 102, 120 et 173 TFUE [OMISSIS].

La partie requérante a soulevé, en outre, la violation du principe de libre circulation des capitaux, consacré à l'article 63 TFUE, mieux précisé par la directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO 2008, L 46, p. 11), qui opère la [refonte] de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO 1969, L 249, p. 25); cette directive consacre, sauf les exceptions prévues à l'article 6 (ancien article 12 de la directive 69/335), exceptions qui ne s'appliquent pas en l'espèce, la neutralité [fiscale] des apports [de capital]. La partie requérante soulève aussi la violation ou la mauvaise application de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable

aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre (JO 2009, L 310, p. 34). Le régime prévu par cette directive a été étendu par l'article 176 du decreto del presidente della Repubblica n° 917 – Approvazione del testo unico delle imposte sui redditi (décret du président de la République n° 917 – Approbation du texte unique relatif aux impôts sur les revenus), du 22 décembre 1986 (Gazzetta Ufficiale n° 302, du 31 décembre 1986 – supplément ordinaire n° 126) (ci-après le « TUIR »), afin d'éviter des « discriminations à rebours », notamment au détriment des apports d'entreprises « domestiques », apports auxquels les ordres juridiques nationaux doivent appliquer un régime de neutralité fiscale, au vu de la nature purement organisationnelle de ces opérations, sauf lorsque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le contribuable se prévaut librement de la faculté d'ajuster la valeur fiscale des éléments d'actifs apportés sur leur valeur comptable, après avoir versé un impôt de substitution.

Enfin, la partie requérante a soulevé l'incompatibilité de la législation en cause avec l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour ce qui est de la « protection de la propriété », étant donné le caractère manifestement arbitraire de l'imposition litigieuse qui, sans aucune justification plausible et en violation manifeste des principes de non-discrimination et de proportionnalité, a porté atteinte au patrimoine de la partie requérante, sans aucune prise en considération de sa capacité contributive ; la partie requérante fait valoir aussi l'incompatibilité de cette législation avec les articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, étant donné l'atteinte incompréhensible portée par l'impôt litigieux à l'exercice par la partie requérante de la liberté d'entreprise. [OMISSIS]

Toutefois, ce dernier aspect n'est pas pertinent pour le renvoi préjudiciel, puisque la charte des droits fondamentaux ne peut pas avoir d'effet direct et que, chaque fois qu'une règle de droit interne y est contraire, le juge ordinaire ne peut pas laisser le droit national inappliqué, mais doit soumettre la question à la [Corte costituzionale (Cour constitutionnelle)] [OMISSIS] [Corte costituzionale (Cour constitutionnelle)], arrêt n° 269 de 2017].

2.2 Il reste, cependant, le moyen tiré de la violation des principes de droit européen de libre circulation des capitaux, consacré à l'article 63 TFUE et de libre concurrence et de préservation du marché, consacrés aux articles 101, 102, 120 et 173 TFUE.

Les articles 101 et 102 TFUE, qui interdisent tous accords entre entreprises qui sont susceptibles de fausser la concurrence dans le marché intérieur, sont liés aux articles 120 TFUE (« Les États membres et l'Union agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à l'article 119 ») et 173 TFUE (« L'Union et les États membres veillent à ce que les

conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées »).

En outre, aux termes des articles 63 et suiv. TFUE, « [d]ans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites ».

Selon la partie requérante, le prélèvement institué par l'article 2, paragraphes 3 bis et 3 ter du décret-loi n° 18/2016 serait contraire au principe de la libre circulation des capitaux, qui est garantie par les articles 63 et suiv. TFUE, dès lors qu'il pénalise sans justification, précisément, les établissements de crédit coopératif les plus solides, en ce qu'ils sont susceptibles d'attirer des investissements en capital provenant d'autres États membres. À cet égard, s'agissant de la législation nationale (article 29 du TUB) qui interdit aux banques constituées en coopératives de posséder des actifs dépassant 8 milliards d'euros, la Cour a observé que « constituent des mouvements de capitaux, au sens de l'article 63, paragraphe 1, TFUE, notamment les investissements dits "directs", à savoir les investissements sous forme de participation dans une entreprise par la détention d'actions qui confère la possibilité de participer effectivement à la gestion et au contrôle de cette entreprise, ainsi que les investissements dits "de portefeuille", à savoir les investissements sous forme d'acquisition de titres sur le marché des capitaux effectuée dans la seule intention de réaliser un placement financier sans intention d'influer sur la gestion et le contrôle de l'entreprise[...]. S'agissant de ces deux formes d'investissements, la Cour a précisé que doivent être qualifiées de "restrictions", au sens de l'article 63, paragraphe 1, TFUE, des mesures nationales qui sont susceptibles d'empêcher ou de limiter l'acquisition d'actions dans les entreprises concernées ou qui sont susceptibles de dissuader les investisseurs des autres États membres d'investir dans le capital de celles-ci » (arrêt du 16 juillet 2020, Adusbef e.a., C-686/18, EU:C:2020:567, points 101 à 104). Selon la Cour, le bon fonctionnement du système bancaire à l'intérieur de l'Union européenne constitue la base du développement même de l'activité économique, de sorte que d'éventuelles restrictions à la liberté d'investissement doivent répondre « à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union ».

Toujours selon la partie requérante, dans le cas d'espèce, dès lors que le législateur national, lors de la réforme du secteur du crédit coopératif, a prévu pour les banques les plus solides la faculté de ne pas adhérer à un groupe, mais d'apporter leur activité bancaire à une société par actions en conservant leur participation dans celle-ci et leurs objectifs mutualistes, aucun principe ni objectif d'intérêt général poursuivi par l'Union européenne ne serait susceptible de justifier le prélèvement litigieux, correspondant à 20 % du patrimoine net inscrit à son bilan au 31 décembre 2015, qui a été versé lors de l'apport de sa branche d'activité bancaire à la société par actions bénéficiaire en vertu de l'article 2, paragraphes 3 bis et 3 ter du décret-loi n° 18/2016.

La partie requérante soutient, au contraire, qu'une telle disposition irait manifestement à l'opposé de toute logique d'amélioration de la concurrence et de la solidité même du système bancaire, soulignant que ce versement pénaliserait les établissements de crédit vertueux qui sont susceptibles d'attirer des capitaux d'autres États membres, précisément parce qu'ils sont dotés d'une certaine solidité patrimoniale et sont en mesure d'exercer l'activité bancaire dans des conditions de pleine concurrence.

2.3 Les motifs du renvoi

En réponse aux doutes soulevés par la partie requérante quant à la compatibilité de la législation nationale avec le droit de l'Union, tels que résumés au point 2.2 (doutes que partage la juridiction de céans), l'administration fiscale, pour sa part, soutient que la législation en cause est pleinement conforme au droit supranational, aurait pour objectif de protéger le crédit coopératif et de mettre pleinement en œuvre la réforme du secteur dans son ensemble et garantirait le renforcement des fonds propres des banques de crédit coopératif et leur compétitivité, conformément aux critères prescrits par la législation de l'Union elle-même.

En effet, afin de réduire le risque de crises bancaires systémiques susceptibles de mettre en péril la stabilité financière globale, l'Union a adopté [sous la forme du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1) et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338)] des dispositions qui transposent les règles de Bâle III concernant l'adéquation des fonds propres des banques. L'administration fiscale invoque la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190). Dans ce contexte, le législateur italien a procédé à de multiples interventions, tendant toutes à renforcer la stabilité du système bancaire italien. Selon l'administration fiscale, c'est également dans ce cadre que s'inscrit la réforme des banques de crédit coopératif opérée au moyen du décret-loi n° 18/2016.

Soutenant que l'application des règles de concurrence de l'Union et, de manière plus générale, la prise en compte du marché et de la concurrence dans le secteur bancaire ne conduisent pas nécessairement à des résultats incompatibles avec les

exigences d'efficacité et de stabilité de l'ensemble du système bancaire, l'administration fiscale souligne que le versement dont le remboursement est demandé dans la présente affaire n'entraîne [pour la partie requérante] aucune limitation ni aucun préjudice par rapport à d'autres opérateurs économiques du secteur du crédit, bien au contraire. Selon la partie défenderesse, la disposition prévoyant ce versement n'a pas introduit de discrimination irrationnelle de la banque [requérante] ni ne lui a causé préjudice, puisque ladite banque a choisi délibérément et librement d'effectuer ce versement, ce qui est non seulement conforme à la teneur du décret-loi n° 18/2016, mais est aussi conforme au principe de rationalité.

Ce versement (la somme de 54 208 740,00 euros, représentant 20 % du patrimoine net au 31 décembre 2015) constituerait donc le « prix » de l'avantage obtenu par la requérante, consistant dans le bénéfice de la faculté offerte par le décret-loi n° 18/2016 et la loi de conversion n° 49/2016, qui a permis aux banques de crédit coopératif d'éviter le transfert de l'ensemble de leur patrimoine aux fonds mutualistes de promotion et de développement de la coopération (prévu par l'article 17 de la loi n° 388/2000). Cet avantage aurait été prévu – comme le démontrent les déclarations faites par le président de la Banca di Cambiano lorsque celle-ci a choisi de sortir du système coopératif (communiqué de presse du 12 janvier 2017) – et serait confirmé par les résultats économiques en nette amélioration obtenus par la banque au cours des exercices d'imposition suivants, tels qu'ils ressortent du bilan pour les exercices 2017 et 2018.

L'administration fiscale relève aussi que, si un caractère fiscal était reconnu au prélèvement, la Cour s'est d'emblée prononcée nettement quant à la compatibilité de l'impôt sur le patrimoine net des entreprises avec le droit de l'Union (c'est-à-dire avec la directive 69/335), par non moins de deux décisions (par ordonnance du 15 mars 2001, *Petrolvilla & Bortolotti e.a.*, C-279/99, C-293/99, C-296/99, C-330/99 et C-336/99, EU:C:2001:170, et arrêt du 27 octobre 1998, *Nonwoven*, C-4/97, EU:C:1998:507). Plus précisément, dans l'ordonnance du 15 mars 2001, *Petrolvilla & Bortolotti e.a.* (C-279/99, C-293/99, C-296/99, C-330/99 et C-336/99, EU:C:2001:170), la Cour a précisé que la directive 69/335, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO 1985, L 156, p. 23) ne s'opposait pas à la perception à charge des sociétés de capitaux d'un impôt tel que l'impôt sur le patrimoine net des entreprises, quand bien même celui-ci frappe la partie du patrimoine net constituée du capital social inscrit annuellement au bilan.

2.4 À la lumière des arguments respectifs des parties, la juridiction de céans estime que le doute qui entoure la compatibilité de l'article 2, paragraphes 3 ter et 3 quater, du décret-loi n° 18/2016 [OMISSIS] avec les principes européens de la libre circulation des capitaux, consacré à l'article 63 TFUE, et de libre concurrence et de préservation du marché, consacrés aux articles 101, 102, 120 et 173 TFUE ne peut être levé en recourant à une interprétation conforme au droit de l'Union, car la formulation rigide de la disposition nationale en cause y fait obstacle.

À bien y regarder, l'interprétation conforme paraît impraticable, dès lors que la comparaison des dispositions nationales avec les règles supranationales rappelées ci-dessus révèle une opposition dont la solution ne s'impose pas avec évidence et que la jurisprudence de l'Union n'offre pas d'indications utiles pour le cas d'espèce.

En effet, ainsi que l'a précisé la Cour, le juge national statuant en dernier ressort est tenu de procéder au renvoi préjudiciel, à moins que « l'application correcte du droit [de l'Union] [s'impose] avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée » (arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., [283/81], EU:C:1982:335 ; voir aussi arrêt du 16 juillet 1992, Meilicke, C-83/91, EU:C:1992:332 ; arrêt du 27 mars 1980, Denkvit italiana, 61/79, EU:C:1980:100 ; arrêt du 12 février 2008, Kempster, C-2/06, EU:C:2008:78 ; et arrêt du 21 juillet 2011, Kelly, C-104/10, EU:C:2011:506).

Les considérations qui précèdent amènent donc la juridiction de céans à demander à titre préjudiciel l'interprétation de la Cour afin que celle-ci précise si la législation nationale en cause est compatible avec le droit de l'Union.

2.5 La question préjudicielle

À la lumière des considérations qui précèdent, la juridiction de céans estime devoir demander à la Cour de répondre à titre préjudiciel, en vertu de l'article 267 TFUE, à la question d'interprétation suivante : « Les articles 63 et suivants TFUE ainsi que les articles 101, 102, 120 et 173 TFUE s'opposent-ils à une législation nationale, telle que l'article 2, paragraphes 3 ter et 3 quater du décret-loi n° 18/2016, dans sa version applicable ratione temporis, qui subordonne au versement d'une somme représentant 20 % du patrimoine net au 31 décembre 2015 la faculté, pour les banques de crédit coopératif dont le patrimoine net était supérieur à deux cent millions d'euros au 31 décembre 2015, au lieu d'adhérer à un groupe, d'apporter leur branche d'activité bancaire à une société par actions, existante ou nouvellement constituée et autorisée à exercer l'activité bancaire, tout en modifiant leurs statuts de manière à en exclure l'exercice de l'activité bancaire mais à y conserver les clauses mutualistes prévues à l'article 2514 du code civil et à assurer à leurs associés des services leur permettant de conserver leur relation avec la société par actions bénéficiaire de l'apport, ainsi que des services de formation et d'information sur les questions relatives à l'épargne et des services de promotion des programmes d'assistance ? »

[OMISSIS]

PAR CES MOTIFS

La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie), vu l'article 267 TFUE, prie la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer, à titre préjudiciel, sur la question d'interprétation du droit de l'Union formulée dans les motifs ; ordonne la suspension de la procédure [OMISSIS] [procédure].

[OMISSIS] Rome, le 27 septembre 2022

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL